



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**  
33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopte : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 16  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9  
Nombre de membres présents : 16  
Nombre de membres représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre :  
Abstentions :

Date Convocation : 27/09/2023  
Date d'affichage de la convocation : 27/09/2023  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 02/10/2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 4 OCT. 2023

ID : 033-213301435-20231002-2023\_066-DE

**Délibération n° 2023-066**  
Lundi 02 octobre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le deux du mois d'octobre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-sept septembre deux-mille-vingt-trois

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Benoit DULAU - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Mathieu OLIVEIRA - Vincent TRISTRAM  
*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Procurations** : Gérard BAGNAUD procuration à Corinne BAGNAUD  
**Absent(s) excusé(s)** : Gérard BAGNAUD - Vincent TRISTRAM

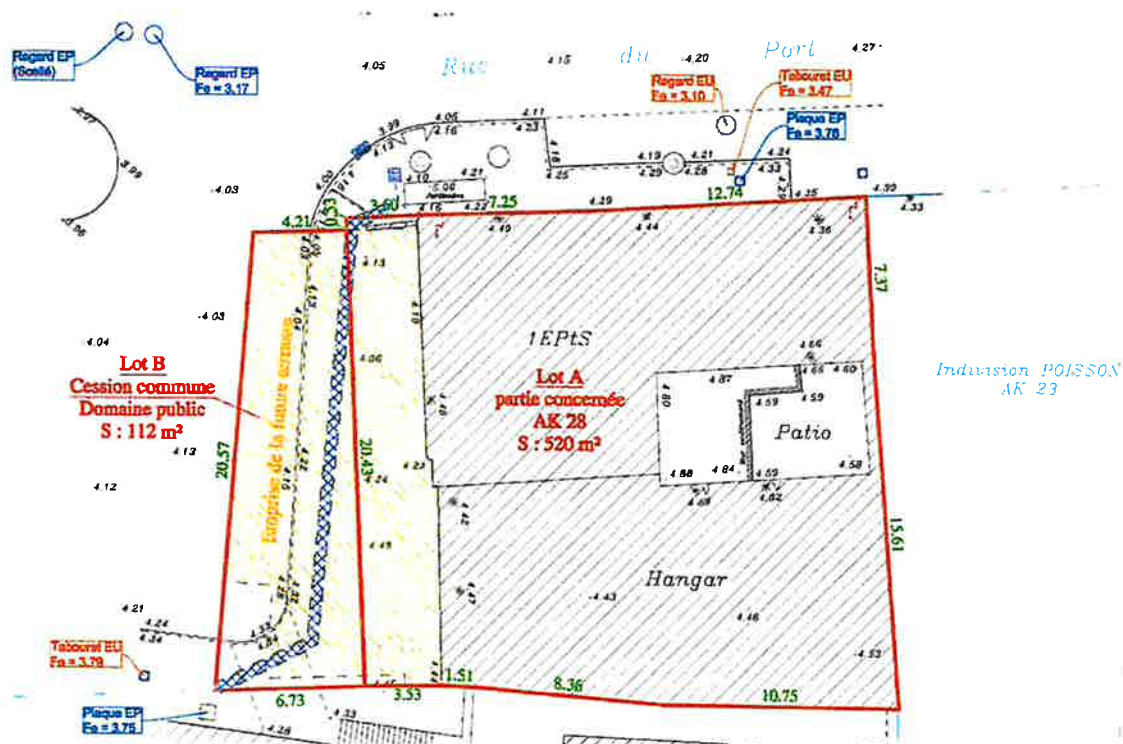
**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Isabelle BERNADET

**DELIBERATION PORTANT DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU  
DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE LA VOIE COMMUNALE N°32 - RUE  
DU PORT DANS LE CADRE D'UNE DIVISION PARCELLAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publics, et notamment ses article L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,  
**Vu** l'article L.141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,  
**Vu** le permis de construire n°033 143 21J0036, portant sur la réhabilitation et la restructuration d'un ancien bâtiment de logements et d'un hangar attenant pour y créer un restaurant,  
**Vu** la délibération n°2023-064 portant signature d'un bail commercial pour la location du bâtiment du port et des annexes,  
**Vu** le projet de division parcellaire en date du 22 septembre 2023 du cabinet OGEO et plus particulièrement le lot B d'une contenance de 112m<sup>2</sup>, constatant l'emprise de la future terrasse du restaurant sur une partie du domaine public,  
**Considérant** qu'à ce jour il convient de déclasser et désaffecter une partie de la voirie communale - Rue du port, pour permettre la mise en place de la future terrasse du restaurant sur une partie du domaine public privé de la commune, mais également son intégration à la location d'un ensemble cohérent pour l'activité de restauration,  
**Considérant** que le déclassement de la partie de la voie communale, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette partie de voie, et par conséquent que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable,

**Le Conseil municipal,**  
**Le Maire rappelle que :**

Dans le cadre de l'achèvement des travaux du restaurant du Port et de ses annexes dont la commune reste propriétaire, il a été convenu d'une mise en location de l'immeuble au porteur de projet via un bail commercial. Qu'à ce jour, une partie de l'emprise de la terrasse fait partie du domaine public de la voirie communale. Il convient de détacher du domaine public de la voirie communale une emprise de 112m<sup>2</sup> matérialisée sur le projet de division parcellaire comme le lot B, afin de créer un ensemble cohérent pour la future activité de l'immeuble.



En effet, étant partie intégrante du projet, la terrasse du restaurant en l'état actuel des choses devrait faire l'objet, en sus du loyer pour la partie correspondante à la parcelle AK 028 du bail commercial, d'une redevance pour occupation du domaine public.

Que cette partie du domaine public de voirie communale matérialisée par le lot B, n'ayant pas vocation à desservir des habitations et être affecter directement à la circulation, ne donne pas lieu en amont de son déclassement et sa désaffectation à enquête publique.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments précédemment indiqués, le Maire propose au Conseil municipal d'accéder au déclassement et désaffectation de parcelle du domaine public de la voirie communale de la rue du port pour permettre une clarification des droits et usages.

**Monsieur le Maire entendu,**


**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le projet de division parcellaire comme proposé ci-avant, permettant le détachement d'une parcelle d'une contenance de 112m<sup>2</sup>, matérialisée par le lot B,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

4 OCT. 2023 

ID : 033-213301435-20231002-2023\_066-DE

- **ADOpte** la désaffectation et constate le déclassement de la parcelle matérialisée par le lot B, du domaine public de la voirie communale de la rue du Port, afin de l'intégrer dans le domaine privé de la collectivité,
- **DONNE** pouvoir au Maire ou à son représentant de diligenter l'ensemble des démarches nécessaires au projet de division préalablement exposé, afin de pouvoir rattacher cette parcelle nouvellement créée, à la parcelle AK 028, dans le cadre d'une cohérence de l'activité de l'immeuble loué au titre d'un bail commercial pour l'activité de restauration,
- **DONNE** pouvoir au Maire ou à son représentant d'intégrer cette parcelle, nouvellement créée, dans le bail commercial, objet de la location du bâtiment du port et de ses annexes,
- **DIT** que les crédits engagés dans le cadre de cette procédure, sont inscrits au budget de la collectivité.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire,

Alain TABONE

